

CONVENTION

Entre le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED NG) Et Enedis

Analyse d'Impact d'un Projet d'Urbanisation

sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED NG)** ayant son siège au Quartier de Paris, 174 Route du Val CS 70 325 - 83175 Brignoles Cedex représentée par son Président **Monsieur Eric Audibert**, dûment habilité

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro

444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par **Nathalie Alexandre** en qualité de **Directrice Territoriale** élisant domicile au 1 Bd de la Démocratie à Toulon,

Ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART.

Sommaire

PREAMBULE	4
ARTICLE 1. DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES	5
3.1 Engagements de la Collectivité.....	5
3.2 Engagements d'Enedis.....	5
3.3 Impact sur le réseau	6
a) Analyse d'impact réseau	6
b) Proposition d'une puissance de raccordement alternative	6
c) Estimation du coût global pour la Collectivité de l'impact du projet	6
ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI	7
ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ	7
ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	8
8.1 Responsabilités des Parties	8
8.2 Assurances et garanties	8
ARTICLE 9. LITIGES	8
ARTICLE 10. RÉSILIATION	8
ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 12. REPRÉSENTATION DES PARTIES	9
ANNEXE 1 : Eléments d'entrée fournis par la Collectivité pour l'analyse d'impact	9

]

PREAMBULE

Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a pour mission, au titre de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, « *d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires* » (4°), l'accès au réseau public de distribution d'électricité (RPD), et doit, à cette fin, « *fournir aux utilisateurs des réseaux, les informations nécessaires à un accès efficace* » (5°) au RPD.

Enedis, accompagne dans ce cadre, tout porteur de projet en réalisant à sa demande, une **première estimation** générale des impacts de son projet sur le RPD.

En particulier Enedis apporte dans le cadre d'un dialogue amont, son expertise, pour permettre d'apprécier les effets des opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'éco quartier en matière de gestion du réseau public de distribution d'électricité, comme le prévoit l'article 18 du cahier des charges de concession.

Le SIVED NG a pour projet une nouvelle unité de valorisation des déchets nommée OREVAL sur la zone numéro 3 de Nicopolis.

La part du coût de l'extension des réseaux non couvert par le TURPE, fait l'objet d'une contribution financière, auprès de différents redevables dont la Collectivité elle-même, dans les conditions fixées à l'article L 342-11 du code de l'énergie. Cette dernière finance cette contribution au moyen d'une fiscalité spécifique (taxe d'aménagement).

A cette fin, elle souhaite disposer d'informations lui permettant d'obtenir une première estimation des contraintes liées aux capacités des réseaux de distribution d'électricité, et notamment **une estimation** du coût des travaux et ouvrages électriques qui s'avèreraient nécessaires (renforcement, extension, déplacement d'ouvrage...) et qui seraient à sa charge.

La Collectivité et Enedis conviennent par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), des modalités d'accompagnement par Enedis du projet d'urbanisation au regard des enjeux liés à l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession du Symielec Var

CELA ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« BT »

Désigne Basse Tension

« HTA »

Désigne Haute Tension A (« A » car la tension est comprise entre 1 000 Volts et 50 000 Volts)

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par la loi et les cahiers des charges des contrats de concession de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte exclusive (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L. 2234-31 du CGCT).

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir les modalités de réalisation par Enedis d'une analyse de l'impact sur le Réseau Public de Distribution du projet d'urbanisation de la Collectivité décrit en annexe 1.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à fournir à Enedis son projet sous forme de tableau respectant le modèle prévu en Annexe 1. Ces tableaux sont une description minimale du projet. Ils comprennent les hypothèses d'aménagement, sous la forme d'une description quantitative des zones d'urbanisation et de leurs puissances de raccordement envisagées.

Cette analyse ne se substitue pas à la consultation d'Enedis, effectuée à l'occasion de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour des projets de construction ou d'aménagement particuliers (entraînant des opérations de raccordement).

3.2 Engagements d'Enedis

Enedis s'engage :

- À réaliser l'analyse d'impact au titre de l'Article 3.3, et dans les limites suivantes :
 - L'analyse d'impact tient compte de la situation du réseau existant **à la date de sa réalisation** ;
 - L'analyse d'impact porte uniquement sur les réseaux extérieurs à la ou aux zones d'urbanisation concernées et ne concerne pas ceux devant être établis sur les assiettes foncières des opérations de construction ou d'aménagement au sein de la zone. Ne sont ainsi pas inclus les travaux relatifs à la création d'un réseau BT dans le terrain d'assiette des zones de raccordement collectifs (ZAC, lotissement...), ni celui des branchements (au sens de l'article D. 341-1 du code de l'énergie) ; Enedis prend en compte les voiries publiques (existantes ou à construire) déclarées par la Collectivité. Toutefois, les contraintes liées à la réfection de voirie ou au franchissement d'obstacles particuliers lors des travaux d'extension du réseau ne sont pas intégrés dans l'analyse ;
- À respecter le délai stipulé à l'Article 4 sous réserve des retards qui seraient imputables à la Collectivité.

3.3 Impact sur le réseau

a) Analyse d'impact réseau

Pour chaque zone d'aménagement, pour laquelle la Collectivité a défini précisément la puissance de raccordement Enedis étudie l'impact sur le RPD, selon les modalités prévues ci-dessous.

Les résultats de l'analyse sont présentés sur la base d'un code couleur (bleu, vert, orange, rouge). C'est une information graduelle relative à la complexité technique du raccordement correspondant pour le raccordement, aux niveaux de contrainte sur le réseau définis comme suit :

- Le code **bleu** signifie que le raccordement a lieu en réseau Basse Tension (BT) existant et ne présente pas de contrainte particulière ni de besoin de renforcement, ni d'extension.
- Le code **vert** signifie que le raccordement a lieu en réseau Basse Tension (BT) existant et ne présente pas de contrainte particulière ni de besoin de renforcement, mais nécessite une extension. Et le raccordement en réseau Haute Tension (HTA) existant est possible.
- Le code **orange** signifie que le raccordement est réalisable, a priori avec des contraintes sur le réseau BT et HTA, susceptibles d'engager des dépenses complémentaires.
En BT, trois niveaux de contraintes sont identifiés du plus faible au plus fort :
 - Renouvellement du réseau pour des contraintes de tension ou d'intensité ou de protection,
 - Création d'un départ direct BT,
 - Mutation du transformateur HTA/BT**En HTA, une étude est conseillée lors de la demande de raccordement.**
- Le code **rouge** signifie que le raccordement au RPD présente un fort niveau de contrainte en BT (ex. nécessité de création d'un poste HTA/BT) et en HTA (une étude est obligatoire lors de la demande de raccordement).

Le projet fera l'objet d'une représentation cartographique présentant les résultats de cette analyse.

Dans le cas d'une contrainte, il peut être précisé à titre indicatif un nombre estimatif de poste HTA/BT à créer.

b) Proposition d'une puissance de raccordement alternative

Lorsque les caractéristiques techniques du réseau le permettent, Enedis propose, si possible, pour les sites à raccorder en BT, en code couleur (orange), un complément d'information sur la plus grande puissance raccordable sans générer de contrainte (permettant l'obtention du code couleur bleu ou vert).

Cela est réalisé à partir d'une puissance de raccordement maximum, uniquement sur la base des indications fournies par la Collectivité.

c) Estimation du coût global pour la Collectivité de l'impact du projet

À titre indicatif, et sur la base du code couleur identifié, il sera communiqué une **estimation générale** de ce que pourrait être le coût à la charge de la Collectivité de l'impact du projet d'urbanisation sur le RPD (dont la description est en annexe).

En effet conformément à l'article L.342-6 du code de l'énergie, les collectivités contribuent aux extensions et renforcements des réseaux. Elles financent ces coûts au moyen d'une fiscalité spécifique (taxe d'aménagement). L'estimation du coût des travaux d'extension du réseau public de distribution fournie par Enedis permettra à la collectivité d'estimer le montant de cette contribution.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Le délai de réalisation d'une analyse d'impact de moyenne ampleur est de trois (3) mois. Cette durée pourra varier en fonction de la complexité du projet. Ce délai débute à la remise par la Collectivité des hypothèses d'urbanisation et d'aménagement, selon le modèle prévu en Annexe 1.

Le délai de réalisation de l'analyse, objet de cette convention est de trois mois.

Le délai de réalisation est prolongé en cas de retard de la Collectivité à fournir les documents ou informations nécessaires à Enedis, selon les conditions fixés à l'Article 3.1.

Il sera tenu, dans le cadre des missions confiées à Enedis par les présentes, une réunion de lancement du projet, un point d'avancement et une réunion de présentation des résultats et de clôture du projet.

ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES

La mission confiée à Enedis au titre de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de l'article L 322-8 CE et ne donne lieu ainsi à aucune facturation de la part d'Enedis.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin à la date de remise de l'analyse d'impact.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie détermine, par tout moyen et à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie. La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et s'interdit de la communiquer à des tiers sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et les entreprises travaillant pour son compte. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8.1 Responsabilités des Parties

La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'un dialogue amont à l'établissement de son projet d'urbanisation, la Collectivité prend acte que l'analyse de l'incidence sur la gestion du réseau public d'électricité présente un caractère général et indicatif.

A ce titre elle reste seule responsable de l'utilisation des données qui sont mises à sa disposition dans le cadre de la présente convention et des conséquences qui en résultent et renonce dès à présent à toute action, recours ou procédure à l'encontre d'Enedis.

8.2 Assurances et garanties

Chaque Partie s'engage à disposer des assurances nécessaires à la bonne exécution de la Convention et à présenter, respectivement et à tout moment, à la demande de l'autre Partie, l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre cette contestation de façon amiable.

À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 10 et sans préjudice des stipulations prévues par l'Article 8, ou soumettre le litige au tribunal compétent, ou soumettre le litige au tribunal compétent.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties pour l'un des motifs suivants :

- Abandon total ou partiel du Projet par la Collectivité ;
- Manquements graves et répétés de l'une des Parties à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle.

La Convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 12. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés ci-après. Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'interlocuteur d'Enedis pour l'exécution de la Convention est :

Bernard Rossi

Tél Portable : 06 59 55 22 51

Mail : bernard.rossi@free.fr

Adresse postale : Enedis 1 bd de la Démocratie 83000 Toulon

L'interlocuteur du SIVED NG pour l'exécution de la Convention est :

Tél fixe : Tél Portable :

Mail :

Fait à Brignoles le le

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher toutes les pages

Le Président du SIVED NG
Monsieur Eric Audibert

Enedis, La Directrice Territoriale
Nathalie Alexandre

ANNEXE 1 : Eléments d'entrée fournis par la Collectivité pour l'analyse d'impact

A : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'ANALYSE D'IMPACT
Les documents suivants sont indispensables à l'instruction de votre dossier :
<ul style="list-style-type: none">▪ le présent document complété et signé par votre représentant dûment mandaté ;▪ une copie dudit mandat ;▪ un plan de situation du territoire concerné (échelle 1/25000ème ou 1/10000ème) avec la localisation d'une ou plusieurs zones d'urbanisation envisagées (voir notice) ;▪ un plan de masse de chacune des zones d'urbanisation envisagées (échelle 1/500ème ou 1/1000ème) présentant le découpage des parcelles avec leurs superficies si elles sont connues ou envisagées au moment de la demande.▪ un plan cadastré des parcelles à raccorder pour chaque zone d'urbanisation.

- le nombre estimatif de projet de construction ou d'aménagement pour ces parcelles (voir cadre E) et l'usage projeté pour ces constructions (logement, commerce, bureaux...)

B : LE DEMANDEUR

est le destinataire de l'analyse

Dénomination :SIVED NG

:

N° et nom de la voie : Quartier de Paris, 174 Route du Val CS 70 325 - 83175 Brignoles Cedex

.....

Téléphone : 04 98 05 23 53

Mobile :

Télex :

Mél :

Interlocuteur (NOM,
Prénom) :

Adresse d'envoi de
l'analyse

si différente de l'adresse ci-dessus

N° et nom de la voie

Code postal :

Commune :

C: IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU PROJET
Nom de l'analyse: OREVAL
Localisation du projet :
Commune : Brignoles ZAC de Nicopolis Zone 4 Parcelles BS350 et BS352 (anciennement B143 et B181).
Joindre obligatoirement un plan cadastré des parcelles à raccorder pour chaque zone à urbaniser.

D) Pour chacune des zones d'urbanisation, les informations suivantes doivent être renseignées pour mener l'analyse d'impact. Le nombre de zone est fonction de chaque projet.

DESCRIPTION MINIMALE DES PROJETS	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5
Superficie totale de la zone en m ²					
Nombre estimatif de logements individuels	0				
Nombre estimatif de logements collectifs (immeuble)	0	0	0		
Nombre estimatif de commerces, services publics et bureaux	0	0	0		
Nombre estimatif de construction à usage industriel	1	0	0		
Equipements publics (signalisation routière, éclairage public...)	0	0	0		
Nombre de Bornes de recharge pour véhicules électriques	0	0	0		
Nombre de points de production ENR	0	0	0		

E) Pour chacune des zones d'urbanisation, les informations suivantes peuvent être renseignées si elles sont en votre possession afin d'affiner les résultats qui seront présentés.

A défaut, les hypothèses de puissances prises en compte seront celles figurant dans les normes NFC 14-100, NFC 13-100 et la documentation technique de référence.

DESCRIPTION MINIMALE DES PROJETS	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5
Puissance électrique totale pour le logement individuel en kVA :					
Puissance électrique totale pour le logement collectif en kVA :	0	0	0		
Puissance électrique totale pour les commerces, services et bureaux en kVA :	0	0	0		
Puissance électrique totale pour les locaux à usage industriel en kVA :	2,2 MVA	0	0		
Puissance électrique totale pour les équipements publics : Nombre d'installation de production d'électricité sur la zone : Puissance totale des installations de production d'électricité sur la zone : Infrastructures de recharge pour véhicules électriques implantées sur la voie publique : Pour chaque construction ou aménagement collectif :	0	0	0		
Nombre d'étage par construction	0				
Présence d'un parking souterrain Recharge pour véhicule électrique	0	0	0		
Nombre de cages d'escaliers	0	0	0		
Nature des constructions (neuf ou rénovation). Pour chaque construction le mode de chauffage et/ou de climatisation s'il est connu.	neuf	neuf	neuf		

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

ID : 083-258302637-20220321-10_210322DISELE-DE